

Référence courrier : CODEP-CAE-2021-058208

Caen, le 13 décembre 2021

**À l'attention de Monsieur x
Charles River Laboratories Evreux
BP 563
27000 Évreux**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CAE-2021-0039 du 26 novembre 2021]
Installation : Charles Rivers Laboratories Evreux
Sources non scellées, scellées et générateurs X / T270259

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 novembre 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 novembre 2021 avait pour objet le contrôle par sondage des dispositions de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement relatives à la détention et l'utilisation de sources scellées, non scellées et de générateurs X dans le cadre de vos activités de recherche.

En présence des deux conseillers en radioprotection (CRP), de la directrice de la conformité réglementaire, ainsi que vous-même, les inspecteurs ont conduit un examen documentaire concernant la radioprotection des travailleurs ainsi que la gestion des déchets radioactifs. Une visite des locaux d'entreposage des déchets radioactifs, des locaux dans lesquels sont stockés les sources scellées et non

scellées, de la chambre froide, de l'animalerie ainsi que de la salle de radiologie vétérinaire a été réalisée.

A la suite de cette inspection, il apparaît que l'organisation de la radioprotection mise en place est très satisfaisante et permet de répondre aux enjeux de radioprotection. En particulier, les inspecteurs ont noté l'implication de vos deux CRP. Ils ont également noté les travaux réalisés qui vous permettent aujourd'hui d'avoir une zone d'entreposage de déchets conforme à la réglementation. Enfin, toutes les remarques faites lors de l'inspection de 2018 ont été levées.

Néanmoins, les inspecteurs ont relevé quelques points mineurs qui nécessitent des actions de votre part.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail (CT), l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre.

Conformément à l'article R. 4451-117 du CT, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition.

Conformément à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique (CSP), le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants. Le conseiller désigné au titre de l'article R. 1333-18 du CSP peut être le même que celui désigné pour le CT.

Les inspecteurs ont relevé que les deux CRP de l'établissement n'étaient pas désignées dans le nouveau cadre réglementaire introduit en juillet 2018. En revanche, les moyens et temps alloués sont bien définis dans votre document décrivant l'organisation de la radioprotection.

Demande A1 : Je vous demande de formaliser la désignation des conseillers en radioprotection au titre du code du travail et du code de la santé publique conformément aux nouveaux textes réglementaires.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposant aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle (EPI), des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification.

Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont noté que des plans de prévention sont établis avec toutes les entreprises intervenantes concernées. Toutefois, ils ont relevé que les plans de prévention doivent être complétés afin de préciser les conditions de fourniture des équipements de protection individuels le cas échéant.

Demande B1 : Je vous demande de compléter vos plans de prévention afin de mieux détailler la partie relative aux équipements de protection individuels, notamment en précisant qui de l'entreprise utilisatrice ou de l'entreprise extérieure a la charge de la fourniture des EPI.

C. OBSERVATIONS

C.1 Visite des installations

C.1 Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont noté que les locaux étaient tenus propres et rangés. Ils ont toutefois relevé l'absence de signalisation spécifique et appropriée par des tri-secteurs noirs sur fond jaune sur quelques bidons dans le local déchets et sur deux poubelles destinées à recueillir des déchets radioactifs dans le local 58109.

C.2 Suivi médical des travailleurs

C.2 Les inspecteurs ont noté que conformément à votre engagement à la suite de l'inspection de 2018, les retards dans le suivi médical des travailleurs classés ont été résorbés. Toutefois, les inspecteurs ont noté que du fait de la crise sanitaire liée à la Covid-19, vous rencontrez actuellement quelques difficultés pour obtenir les rendez-vous auprès de la médecine du travail.

C.3 Inventaire des sources

C.3 Les inspecteurs ont relevé que vous suiviez l'inventaire des sources dans deux documents séparés. Un des documents n'a pas été mis à jour lors du remplacement d'une des sources scellées destinée à

l'étalonnage et la calibration d'appareils de mesure. Cet oubli a été corrigé au cours de l'inspection. Par ailleurs, l'inventaire transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire était à jour.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET